Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
(C.C.D.S.A)

Service Départemental d'Incendie et de Secours Du Finistère
Service Prévention

Bureau de Quimper
58 avenue de Keradennec
29337 QUIMPER Cédex
Tél. : 02 98 10 31 82
Fax : 02 98 10 31 95

Bureau de Brest
27 avenue Foch
29200 BREST
Tél. : 02 98 34 56 30
Fax : 02 98 34 55 79

✉ : secretariat.prevention@sdis29.fr

Dossier suivi par le Lieutenant Philippe LADISLAS-PIOTRUSZYNSKI
☎ 02 98 34 56 39
Philippe.ladislas@sdis29.fr

Procès Verbal de Visite périodique concernant un ERP du 1er groupe

Avis de la sous commission départementale de sécurité des ERP et des IGH

Le groupe de visite de la sous commission départementale de sécurité des ERP et des IGH a visité l'établissement le lundi 16 avril 2012 - 10h00

Dénomination	**Salles de sport de Kerlois**	
Adresse	Lieu-dit Kerlois	
Commune	Gouesnou	
Activité	Salles polyvalentes à dominante sportive	
N° de dossier prévention	04251	
Classement	**Types : X - L**	**Catégorie : 1e**

Propriétaire	Ville de Gouesnou
Exploitant	Ville de Gouesnou

En application des articles R 123.49 du Code de la Construction et de l'Habitation et 42 du décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la C.C.D.S.A, le maire doit notifier le résultat de sa visite et sa décision à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

A. Textes réglementaires applicables

Important - Les différents textes réglementaires (lois, décrets, arrêtés, règlements, articles, instructions techniques, normes...) cités ou référencés dans ce procès-verbal sont ceux en vigueur lors sa rédaction. Il appartient à chacun en ce qui le concerne de s'assurer et de prendre en considération les éventuelles évolutions et/ou modifications de ces textes.

- Code de l'Urbanisme.
- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A).
- Arrêté n° 2010-1387 du 27 octobre 2010 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA).
- Arrêté n° 2010.1696 du 16/12/2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie.
- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité).
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 12 décembre 1984 modifié relatif aux établissements de type L.
- Arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements de type L.
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type X.

B. Historique - Dérogations

⇨ Procès-verbal d'étude 029 061 88 PC 039 avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité incendie du 28/07/1988 : construction initiale de salles polyvalentes à dominante sportive.

⇨ Procès-verbal de visite du 22/11/1989.

⇨ Procès-verbal d'étude 29 061 91 Z0 035 avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité incendie du 27/06/1991 : extension.

⇨ Procès-verbal de visite du 13/02/1992.

⇨ Procès-verbal de visite du 25/01/1994.

⇨ Procès-verbal de visite du 15/04/1995 : manifestation « carnaval ».

⇨ Procès-verbal de visite du 14/11/1995.

⇨ Procès-verbal de visite du 17/02/1997.

⇨ Procès-verbal de visite du 13/04/2000.

⇨ Procès-verbal de visite du 27/01/2003.

⇨ Procès-verbal de visite du 18/04/2006.

- Face aux nombreux actes de malveillance effectués à partir des R.I.A. (inondations fréquentes...), la sous-commission départementale de sécurité accepte le principe de fermeture de l'alimentation en eau des R.I.A., lorsque l'établissement est utilisé en activité de type X (R.I.A. non imposés en type X - article X 24). Dés lors qu'une activité de type L est effectuée, il est impératif de réalimenter en eau ces dispositifs de secours incendie. **Une consigne précise sur cette disposition particulière doit être notifiée dans le registre de sécurité et spécifiée aux différents utilisateurs de l'établissement.**

⇨ Procès-verbal de visite du 06/04/2009, avis favorable de la commission de sécurité incendie du 04/06/2009.

⇨ Procès-verbal de visite du 16/04/2012, avis favorable de la commission de sécurité incendie du 16/05/2012.

C. Description sommaire

Présentation	Etablissement simple Rdc constitué de 3 zones : ⇨ 1 grande salle polyvalente ; ⇨ 1 bloc vestiaires, sanitaires, locaux divers ; ⇨ 1 bloc comprenant deux salles à usage sportif (salle judo 1 et salle judo 2).
Desserte	*Une voie publique dessert le parking du bâtiment. *3 façades accessibles.
Isolement Tiers	Bâtiment isolé sans tiers contigus.
Structures	Bois lamellé collé.
Couverture	Bacs aciers.
Façade	Bacs aciers.
Distribution intérieure	De type traditionnel.
Dispositions GN8	Etablissement simple Rdc : application des dispositions de l'article CO60.
Locaux risques	Locaux de rangement.
Désenfumage locaux	*Salle polyvalente : 7 exutoires à commande manuelle individuelle. *2 salles de sport : 1 exutoire à commande manuelle individuelle.
Chauffage	*2 salles de sport : radiant à circulation d'eau chaude produite à partir d'une pompe à chaleur (installation neuve 2007 : chaudière énergie gaz supprimée) implantée à l'extérieur du bâtiment. *Salle polyvalente : pas de chauffage.

Eclairage de sécurité	Blocs permanents alimentés par une source centrale (local source dans local ballon eau chaude sanitaire).
Défense incendie extérieure	Hydrant sur voie publique, à 50m.
Moyens extinction	*4 RIA dans la salle polyvalente (voir dérogation chapitre B supra). *Extincteurs.
Alarme	Type 4.
Alerte	Téléphone urbain.
Plan	Plan d'intervention affiché à chaque entrée.

D. Calcul des effectifs – classement

	BATIMENT
DESTINATION	Salles Polyvalentes
EFFECTIF	*Salle principale : 2000 personnes dont un gradin de 500 places. *Autres salles : 504 personnes. *Total : 2504 (procès-verbal de visite du 17/02/1997)
CLASSEMENT	X - L / 1e catégorie (classement procès-verbal d'étude du 28/07/1988)

E. Vérifications techniques

Les renseignements ci-dessous proviennent de documents présentés par le chef d'établissement (registre de sécurité, rapports de vérifications...)

Désenfumage	**Contrôleurs / Dates / Observations**
Naturel DF 10 (annuelle par un TC)	*Service technique de la ville de Gouesnou : 05/04/2012. *Vérification non réalisée années 2010 et 2011.

Installations thermiques	**Contrôleurs / Dates / Observations**
Pompe à chaleur CH 58 (annuelle par un TC)	Contrat Axima Seitha.

Installations électriques	**Contrôleurs / Dates / Observations**
Sécurité du public EL 19 (annuelle par un TC)	Apave : 01/09/2009, 21/08/2010, 16/08/2011 n° elara_V2.0_11020098_T25V01.01.
Sécurité des travailleurs EL 4 (annuelle par un TC)	
Eclairage de sécurité	*Service technique de la ville de Gouesnou : 29/03/2012. *Vérification non réalisée années 2010 et 2011.

Moyens de secours contre l'incendie	**Contrôleurs / Dates / Observations**
Extincteurs MS 38 et MS 73 (annuelle par un TC)	Isogard : 02/2010, 13/09/2011, 27/03/2012.

Robinets d'incendie armés (RIA) MS 73 (NF S 62-201 - annuelle par un TC)	*Service technique de la ville de Gouesnou : 05/04/2012. *Vérification non réalisée années 2010 et 2011.
Le rapport de vérification de l'installation de robinet d'incendie armée (RIA) ne fait pas apparaître de mesure de débit. Pour mémoire, le relevé de ces débits résulte de textes réglementaires issus des articles MS17, MS73 et des normes relatives aux installations de RIA. La commission de sécurité incendie prend acte de la non réalisation de la mesure de débit des RIA et tient à préciser qu'en cas de difficulté d'extinction par le personnel de l'établissement d'un début d'incendie résultant d'un manque de débit des RIA, la responsabilité du chef d'établissement ayant effectué la vérification pourrait alors être directement engagée (références réglementaires : article R123-43 du CCH, GE10 de l'arrêté modifié du 25 juin 1980). Il est à noter que seule la mesure de pression associée à la mesure de débit permettent de garantir l'efficacité d'une installation d'extinction de type RIA.	
Alarme MS 73 (annuelle par un TC)	*Service technique de la ville de Gouesnou : 29/03/2012. *Vérification non réalisée années 2010 et 2011.

F. Exploitation

Rappels réglementaires concernant la formation du personnel et du service de sécurité incendie (connaissance et mise en œuvre des organes de secours : alarme incendie, désenfumage, moyens d'extinction, coupure des fluides...) et l'organisation de la sécurité incendie (gestion de l'alarme, de l'alerte des secours, évacuation du public et du personnel).

Conformément aux dispositions de l'article R123-11 du CCH et des articles MS, X et L, le chef d'établissement doit élaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (GN8), organiser le service de sécurité incendie de l'établissement, former et entraîner le personnel à la mise en œuvre des moyens de secours ainsi qu'aux missions définies à l'article MS46.1. Cette organisation ainsi que les actions de formations menées doivent être actées dans le registre de sécurité.

Article R. 123-11.

L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Article MS 45 : Généralités.

En application de l'article R. 123-11 du code la construction et de l'habitation, la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie tel que défini à l'article MS 46.

Article L. 14 - Service de sécurité incendie (extrait)

Service sécurité incendie : le service de sécurité incendie est défini à l'article MS 46.

Service de représentation : le service de représentation est composé de personnel formé conformément aux dispositions de l'article MS 48, et vient en complément du service de sécurité incendie pendant la durée des représentations.

Les agents du service de représentation doivent connaître l'établissement et être munis notamment de moyens de communication. Ils seront plus particulièrement chargés :
- de la surveillance de la salle et de la scène ;
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

L'organisation du service de sécurité incendie et de représentation est déterminée suivant la nature de l'activité.

§ 1. Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de spectacles :

ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE Section IV du chapitre XI du livre II titre Ier	SERVICE DE REPRÉSENTATION qui vient en complément du service de sécurité incendie. Il ne peut être distrait de ses missions spécifiques
1re catégorie de plus de 3 000 personnes.	Agents de sécurité incendie conforme à l'article MS 46.	1 SSIAP 2. 2 SSIAP 1 majorés d'un SSIAP 1 à partir de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes.
1re catégorie de 1 501 à 3 000 personnes.	Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), être employés à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
2e catégorie avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3.	Un agent de sécurité incendie et deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
3e et 4e catégories avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3.	Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
Autres établissements.	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.	Aucune disposition à prévoir.

§ 3. Organisation du service de sécurité incendie dans les autres établissements de type L :

ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE autres établissements
1re catégorie de plus de 3 000 personnes.	Agents de sécurité incendie conformes aux dispositions de l'article MS 46.
1re catégorie.	Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), être employés à d'autres tâches.
Autres établissements.	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.

§ 4. Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie.

<u>Article MS 46 : Composition et missions du service</u>

§ 1. Pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

a) Par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public ;
b) Par des agents de sécurité-incendie dont la qualification est définie à l'article MS 48 ;
c) Par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;
d) Par la combinaison de ces différentes possibilités, déterminée après avis de la commission compétente.

Lorsque le service est assuré par des agents de sécurité incendie, l'effectif doit être de trois personnes au moins présentes simultanément, dont un chef d'équipe. Cet effectif doit être adapté à l'importance de l'établissement.

En outre, le chef d'équipe et un agent de sécurité au moins ne doivent pas être distraits de leurs missions spécifiques.

Les autres agents de sécurité-incendie peuvent être employés à des tâches de maintenance technique dans l'établissement. Ils doivent se trouver en liaison permanente avec le poste de sécurité.

Le service de sécurité-incendie, dont la qualification est fixée à l'article MS 48, doit être placé, lorsque les dispositions particulières le prévoient, sous la direction d'un chef de service de sécurité-incendie spécifiquement affecté à cette tâche.

§ 2. Ce service assure la sécurité générale dans l'établissement et a notamment pour mission :

a) De connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
b) De prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
c) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
d) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
e) De veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou de faire effectuer les essais et l'entretien (moyens de secours du présent chapitre, dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
f) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés.

§ 3. Dans la suite du présent paragraphe le terme :
— « exploitant » vaut pour l'exploitant ou son représentant ;
— « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs.

Il peut être admis qu'en atténuation du premier paragraphe une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les établissements autres que ceux de la 1re catégorie, sans hébergement, disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies au paragraphe deux a, b et c du présent article.

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :
— l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
— la ou les activités autorisées ;
— l'effectif maximal autorisé ;
— les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
— les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
— les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :
— pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
— procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
— reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Article MS 47 : Consignes

Des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer :
- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Article MS 48 : Formation et qualification du personnel du service de sécurité incendie

§ 1. Les personnes désignées par l'exploitant, mentionnées au paragraphe 1.a de l'article MS 46 pour assurer la sécurité contre l'incendie, doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant.

§ 2. La qualification professionnelle des agents de sécurité incendie (chef du service, chef d'équipe et agents de sécurité) mentionnés au paragraphe 1b de l'article MS 46, doit être vérifiée dans les conditions définies par arrêté ministériel.

§ 3. Le contrôle de l'instruction du service de sécurité incendie est assuré par les commissions de sécurité lors des visites qu'elles effectuent dans les établissements.

Article MS 51 : Exercices d'instruction.

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

Article MS 52 : Présence de la direction.

§ 1. Pendant la présence du public, l'exploitant ou son représentant doit se trouver dans l'établissement pour :
— décider des éventuelles premières mesures de sécurité ;
— assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité en application de l'article R. 123-49 du code la construction et de l'habitation ;
— assurer la mise à jour du registre de sécurité prévu à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation.

§ 2. Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :
— d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ;
— que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

R123-51 - Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un **registre de sécurité** sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

Le registre de sécurité a été présenté et visé par le groupe de visite de la commission de sécurité.

En application de l'article GN13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Rappel des opérations à réaliser en cours d'exploitation

Article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Articles réglementaires relatifs aux vérifications techniques
(Articles R123-43 CCH, GE6)

Article GE 6 : Généralités

1. Les vérifications techniques prévues par l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur, soit par des techniciens compétents.

2. Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés lorsque la suite du présent règlement le prévoit.

3. Les différents types de vérifications ainsi que les règles relatives au contenu et à la rédaction des rapports et des avis sont détaillés dans les sous-sections I et II de la présente section.

Article GE 7 : Conditions d'application

1. Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur :
- dans les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories, pour tous travaux soumis à permis de construire, ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation ;
- dans tous les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent ;
- lorsque, en application de l'article R. 123-44 du code de la construction et de l'habitation, il est prescrit à l'exploitant d'un établissement de 1re, 2e, 3e ou 4e catégories en cours d'exploitation et, en cas de non-conformité grave, de faire procéder à des vérifications techniques par des organismes agréés.

2. Obligations du constructeur ou de l'exploitant :

Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détail concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité.

Article GE 8 : Types de vérifications

1. Les vérifications à l'occasion de travaux :

Les vérifications dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux sont réalisées à l'issue des visites effectuées pendant la phase construction par le(s) vérificateur(s) technique(s) au sein de l'établissement. Au cours de ces visites, ils doivent réaliser des examens par sondage et s'assurer que les constructeurs et les installateurs ont effectué les autres vérifications et essais exhaustifs qui leur incombent.

Le résultat de ces visites permet de fournir à un maître d'ouvrage ou à un exploitant, dans le cadre d'un référentiel préalablement défini, l'évaluation de la conformité de l'objet vérifié en fin de travaux par rapport aux dispositions réglementaires.

Cette évaluation est effectuée selon les méthodes suivantes :
- examen des documents de conception et d'exécution ;
- examen des justificatifs fournis (procès-verbaux de classement de comportement au feu des matériaux et éléments de construction, attestations de conformité, certificats de conformité, plans et schémas, notes de calcul, etc.).

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT).

2. Les vérifications dans les établissements en exploitation :

Ces vérifications sont effectuées dans des établissements ouverts au public afin d'informer l'exploitant, par des observations clairement définies, de l'état des installations par rapport au risque d'incendie, afin qu'il prenne toutes dispositions pour remédier aux anomalies constatées.

Ces vérifications, dont le contenu est défini dans les articles spécifiques du règlement de sécurité, ont

pour objet de s'assurer, selon le cas :
- de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements (techniciens désignés, contrats d'entretien, notices, livrets d'entretien, etc.) ;
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations ;
- du bon fonctionnement des installations de sécurité ;
- de l'existence, du bon fonctionnement, du réglage ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité, sous réserve que les vérifications ne nécessitent pas de procéder à des essais destructifs ;
- de l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.

A cet effet, l'exploitant doit communiquer à l'organisme agréé le registre de sécurité et les documents techniques prévus à l'article GE 7, § 2, qui lui sont nécessaires.

Les vérifications en exploitation sont effectuées, selon le cas :
- par l'examen des documents afférents à l'entretien et à la maintenance ;
- par l'examen visuel des parties accessibles ou rendues accessibles à la demande du vérificateur ;
- par des essais de fonctionnement.

Elles peuvent concerner tout ou partie des installations ou équipements techniques d'un établissement selon la demande formulée par l'exploitant ou le chef d'établissement.

Elles ne se substituent pas aux vérifications réglementaires réalisées à l'occasion de travaux neufs, d'aménagements ou de modifications visés aux articles R. 123-22 et R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation.

Les vérifications en exploitation font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE).

3. Les vérifications dans les établissements existants sur mise en demeure :

Les vérifications effectuées à la suite d'une mise en demeure de l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité consistent :
- à effectuer les vérifications de bon état et de bon fonctionnement de tout ou partie des équipements ou installations désignés ;
- à vérifier la conformité ou la capacité des installations techniques à satisfaire aux exigences réglementaires applicables ou à des prescriptions particulières ;
- à vérifier la conformité ou la capacité des dispositions constructives à satisfaire aux exigences réglementaires ou à des prescriptions particulières.

La commission de sécurité précise l'objet, la nature et le référentiel des vérifications demandées.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires sur mise en demeure (RVRMD).

Article GE 9 : Rapports de vérifications

Les rapports de vérifications techniques réglementaires doivent être rédigés conformément aux dispositions figurant en appendice à la présente section.

Article GE 10 : Obligations des techniciens compétents lors des vérifications

Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les

dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant.

La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité.

Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Ce relevé doit, en fonction des précisions apportées dans la suite du présent règlement, mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

Electricité - article EL 19 : Vérifications techniques

§ 1. Les installations électriques, les installations d'éclairage et les éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre (paratonnerres) doivent être vérifiées dans les conditions prévues à la section II du chapitre Ier du présent titre.

§ 2. La conformité aux exigences réglementaires applicables aux installations neuves ou ayant fait l'objet de travaux doit être vérifiée dans les conditions prévues par les articles GE 7 et GE 8 (§ 1).

§ 3. Les vérifications périodiques des installations non modifiées doivent être effectuées annuellement dans les conditions prévues à l'article GE 10. Elles concernent les articles suivants à condition qu'ils soient applicables à l'établissement :

- EL 4 (§ 4) ; EL 5 (§ 1, 4 et 5) ; EL 8 (§ 3) ; EL 10 (§ 4) ; EL 11 (§ 3, 4 et 7) ; EL 15 (§ 3) ; EL 17 et EL 18 ;
- EC 5 (§ 5) ; EC 6 (§ 5 et 6) ; EC 7 ; EC 9 (§ 1) ; EC 13 et EC 14 (§ 3).

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'absence de modifications depuis la dernière vérification ;
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation ;
- de l'existence d'un relevé des essais incombant à l'exploitant ;
- du maintien en l'état des installations d'éclairage normal et de sécurité et des appareils d'éclairage ;
- du bon état apparent des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre (paratonnerre).

En complément à l'article GE 10, le relevé des vérifications mentionnera, article par article cité ci-dessus, les anomalies constatées avec leurs localisations et commentaires explicatifs.

Il conviendra d'adjoindre à ce document le rapport de vérification périodique effectuée au titre du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Eclairage - article EC 15 : Vérifications

Les installations d'éclairage doivent être vérifiées dans les conditions de l'article EL 19.

Désenfumage - article DF 10 : Vérifications techniques

I. Les installations de désenfumage doivent être vérifiées dans les conditions prévues aux articles GE 6 à GE 10.

2. La périodicité des vérifications est de un an. Elles concernent :
- le fonctionnement des commandes manuelles et automatiques ;
- le fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants de désenfumage ;
- la fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant à la fonction désenfumage ;
- l'arrêt de la ventilation de confort mentionné à l'article DF3.5 ;
- le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage ;
- les mesures de pression, de débit et de vitesse, dans le cas du désenfumage mécanique.

3. Lorsque existent une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B, les vérifications sont effectuées tous les trois ans par un organisme agréé.

Article CH 58 – chauffage/ventilation : Vérifications techniques

1. Les installations doivent être vérifiées, y compris leur fonctionnement, dans les conditions prévues à la section II du chapitre Ier du présent titre.

2. Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :
- les installations de production de chaleur ou de froid visées aux sections II, V et VI du présent chapitre ;
- le stockage des combustibles visé à la section III ;
- les installations de traitement d'air et de ventilation visées à la section VII ;
- les appareils de production-émission de chaleur à combustion visés à la section VIII.

Elles ont pour objet de s'assurer :
- de l'état apparent d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils à combustion ;
- des conditions d'évacuation des produits de la combustion ;
- du fonctionnement des clapets coupe-feu installés sur les circuits aérauliques ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la manœuvre des organes de coupure d'alimentation en combustible ;
- du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité;
- du réglage des détendeurs de gaz ;
- de l'étanchéité des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux, et en fluide frigorigène.

Extincteurs - article MS 38.4

Un extincteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent. Il doit être marqué d'une étiquette clairement identifiable apposée par la personne ou l'organisme ayant réalisé cette dernière. Les années et les mois des vérifications doivent apparaître sur l'étiquette.

Moyens de secours - article MS 73 : Vérifications techniques

1. Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, dans les conditions prévues à la section II du chapitre Ier du présent titre. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B ainsi que les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur doivent toujours être vérifiés par une personne ou un organisme agréé.

2. En cours d'exploitation, ces mêmes appareils ou installations ainsi que les appareils mobiles doivent

être vérifiés, au moins une fois par an, dans les conditions prévues à la section II précitée. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B et les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur doivent être vérifiés tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé.

3. Pour les systèmes de sécurité incendie, les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante.
Pour les systèmes de détection d'incendie, les vérifications doivent comporter les essais fonctionnels prévus à l'article MS 56 (§ 3, deuxième tiret).

4. Pour les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur et indépendamment des opérations de maintenance et de vérification prévues dans la norme NF EN 12845 (décembre 2004), la vérification triennale comprend :

- l'examen de l'adéquation du système avec les classes de risque au vu du dossier technique de l'installation et une visite du site
- un examen des conditions de maintenance
- un examen des conditions d'exploitation
- une vérification de la réalité des opérations de maintenance par des essais portant sur
- le démarrage et le débit des pompes
- les essais des dispositifs d'alarme dédiés au système.

Moyens de secours - article MS 74 : Contrôles

Lors des visites périodiques effectuées par les commissions de sécurité, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement.

Articles réglementaires relatifs à l'exploitation et la maintenance des installations techniques (Articles R123-43 CCH, GE6)

Electricité - article EL 18 : Maintenance, exploitation

1. Les installations doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les défectuosités et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.

2. Dans tout établissement de 1re ou 2e catégorie, la présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien.
Une telle mesure peut être imposée après avis de la commission départementale de sécurité dans les établissements de 3e et de 4e catégorie si l'importance ou l'état des installations électriques le justifie.

3. L'exploitation de l'éclairage de sécurité doit être effectuée dans les conditions de l'article EC 14.

4. Les groupes électrogènes de sécurité doivent faire l'objet d'un entretien régulier et d'essais selon la périodicité minimale suivante :

* tous les quinze jours, vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé);

*tous les mois, en plus des vérifications ci-dessus, essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50 % de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de trente minutes.

Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans un registre d'entretien qui doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité.

Eclairage - article EC 13 : Maintenance et entretien

En complément de l'article EL 18, les dispositions suivantes sont applicables :
— l'exploitant de l'établissement dispose en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes ;
— une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement est annexée au registre de sécurité. Elle comporte les caractéristiques des pièces de rechange.

L'entretien des blocs autonomes peut être réalisé dès qu'une anomalie est constatée. Cette constatation peut être réalisée grâce aux voyants du système SATI pour les blocs autonomes qui en sont dotés.

Ces opérations d'entretien doivent être consignées dans le registre de sécurité.

Eclairage - article EC 14 : Exploitation

§ 1. L'éclairage de sécurité est mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation.

§ 2. L'éclairage de sécurité est mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.

Dans le cas d'une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, l'exploitant agit sur les dispositifs de mise à l'état d'arrêt des alimentations électriques de sécurité prévus à l'article EL 15.

Dans le cas de blocs autonomes, l'exploitant doit, après ouverture du ou des dispositifs de protection générale visés à l'article EC 6, mettre à l'état de repos les blocs autonomes qui sont passés à l'état de fonctionnement, en agissant sur le ou les dispositifs de mise à l'état de repos visés à l'article EC 12.

§ 3. L'exploitant s'assure périodiquement :
— une fois par mois :
— du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
— de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.
— une fois tous les six mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure.

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 (mai 1999).

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations sont effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé

l'autonomie prescrite.

Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.

Désenfumage - article DF 9 : Entretien et exploitation

Il doit être procédé périodiquement par un personnel compétent aux opérations suivantes :

* Entretien des sources de sécurité selon les dispositions de l'article EL 18 ;
* Entretien courant des éléments mécaniques et électriques selon les prescriptions des constructeurs
* Entretien du système de sécurité selon les dispositions de l'article MS 68 et suivant la notice du constructeur.

Les règles d'exploitation et de maintenance sont définies à l'article MS 69 et dans la norme NF S 61-933.

Chauffage, ventilation - article CH 57 : Entretien

Les installations doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement. En particulier les conduits de fumée, les cheminées et tous les appareils doivent être ramonés et nettoyés une fois par an.

Moyens de secours - article MS 72 : Entretien et signalisation

1. Tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte doivent être soigneusement entretenus et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Le personnel de l'établissement doit être initié à leur mise en œuvre. Cette information doit être maintenue dans le temps.

2. Des pancartes indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à proximité des appareils, des barrages et des mises en œuvre.
Lorsqu'un appareil ou un dispositif n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.

Moyens de secours - article MS 75 : Autres obligations de l'exploitant

L'exploitant est tenu de :

- produire, à l'occasion de la visite de réception des installations visées aux sections II (sous-sections 1 à 8) et V du présent chapitre, le dossier technique des installations annexé au registre de sécurité de l'établissement et comportant un exemplaire du rapport des examens et essais avant la mise en service ;
- classer ensuite dans ce registre tous les documents, rapports, attestations qui doivent être rédigés et lui être remis après tout examen ou intervention quelconque sur l'installation.

Consignes d'exploitation de l'alarme incendie - article MS 69

Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.
L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité à satisfaire aux exigences du présent règlement.

L'exploitant doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible. L'exploitant doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé, etc.

G. Résultats d'essais ponctuels réalisés lors de la visite

Arrêt d'urgence électrique	Action sur l'arrêt d'urgence électrique : bon fonctionnement.
Eclairage de sécurité	Sur action de l'arrêt d'urgence électrique : bon fonctionnement.
Alarme incendie	Action sur le boitier déclencheur manuel situé au niveau de l'accès principal : bon fonctionnement à T0.
Désenfumage	*Désenfumage de la grande salle : bon fonctionnement. *Désenfumage salle judo 1 : non ouverture de l'exutoire. *Désenfumage salle judo 2 : bon fonctionnement.

H. Modifications réalisées

Le représentant du maître d'ouvrage et de l'exploitant précise à la commission de sécurité que l'établissement n'a fait l'objet d'aucune modification depuis la dernière visite de sécurité, en dehors de la refonte du TGBT. A ce titre le rapport de fin de travaux Apave daté du 22/04/2011 n° 10462483_1 chrono 3 est présenté.

Pour mémoire, en application des articles législatifs et réglementaires du Code de la Construction et de l'Habitation, les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.

I. Prescriptions

La Sous-commission Départementale de Sécurité des ERP et des IGH réunie le 16/05/2012 a validé les éléments suivants.

Au terme de la visite, le groupe de visite a émis une proposition d'avis favorable.

Prescriptions exécutées

Le représentant du maître d'ouvrage et de l'exploitant a confirmé aux membres du groupe de visite, lors de cette visite de sécurité, la suite donnée aux prescriptions émises dans le procès-verbal de commission de sécurité précédente, notamment :

⇨ Procès-verbal de visite du 06/04/2009 :

- La prescription n° 1 est réalisée (documents d'organisation transmis le jour de la visite périodique).

- L'amélioration n° 1 n'est pas réalisée toutefois M. COTE Gilles (adjoint à la ville de Gouesnou) a précisé le 28/01/2010 :
  - L'absence de stockage de matériaux sous les gradins,
  - La seule présence de petits articles de sport (ballons, filets, poteaux, ...),
  - L'absence d'entreposage de tapis de sols,
  - L'absence de matériels électroménager : réfrigérateur, cafetière, mini four, ...
  - Seuls sont présents : lumière, prises électriques, petit bureau.

  Ces éléments ont été confirmés le jour de la visite par représentant du maître d'ouvrage et de l'exploitant.
  Dans la mesure du respect de ces éléments, la commission de sécurité admet le non isolement des dessous de ces gradins.

Prescriptions permanentes

1°) Réaliser la maintenance et le contrôle périodique des installations techniques (R123-43 du CCH).

2°) Réaliser la vérification technique des installations (article GE6) :

⇨ Vérification annuelle, par technicien compétent :
Obligations des techniciens compétents lors des vérifications (GE10)
La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité. Ce relevé doit, en fonction des précisions apportées dans la suite du présent règlement, mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

- Electricité et éclairage de sécurité :
  - Le contrôleur technique doit rédiger un rapport de vérification mentionnant, à minima, la prise en considération des articles suivants, à condition qu'ils soient applicables à l'établissement :EL 4 (§ 4) ; EL 5 (§ 1, 4 et 5) ; EL 8 (§ 3) ; EL 10 (§ 4) ; EL 11 (§ 3, 4 et 7) ; EL 15 (§ 3) ; EL 17 et EL 18 ; EC 5 (§ 5) ; EC 6 (§ 5 et 6) ; EC 7 ; EC 9 (§ 1) ; EC 13 et EC 14 (§ 3). En complément à l'article GE 10, le relevé des vérifications mentionnera, article par article cité ci-dessus, les anomalies constatées avec leurs localisations et commentaires explicatifs. Il conviendra d'adjoindre à ce document le rapport de vérification périodique effectuée au titre du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.
- Désenfumage
- Ventilation (la vérification des réseaux de ventilation doit inclure, en compléments des éléments définis par le constructeur, le dépoussiérage des bouches et orifice de ventilation, le nettoyage des réseaux)
- Alarme incendie
- Extincteurs
- Ria (suivant la norme NFS 62-201). Conformément aux dispositions techniques de la norme le contrôleur technique doit préciser sur son rapport de vérification **les débits et pressions** relevés lors des essais de RIA.
- Installations particulières propre à l'établissement (R123-10)

Notifier très précisément ces vérifications sur le registre de sécurité. Les rapports de vérifications et les documents attestant la réalisation du maintien en conformité des installations technique doivent être annexés au registre de sécurité (article R123-51 du CCH, articles GE). Ces rapports de vérifications doivent précisément indiquer :

- ⇨ l'installation concernée par la vérification,
- ⇨ la liste exhaustive des éléments constituant cette installation,
- ⇨ la liste exhaustive des éléments vérifiés,
- ⇨ le résultat de chaque élément vérifié.

Réaliser les travaux de manière à lever les observations émises par les contrôleurs techniques dans les rapports de vérification des installations techniques (article R123-43 du CCH). La confirmation de levée des observations doit être notifiée soit dans le registre de sécurité (en faisant référence au rapport de vérification), soit directement sur le rapport de vérification, par le chef d'établissement ou l'organisme ayant effectué les travaux.

L'ensemble de ces vérifications doit être présenté, à la commission de sécurité lors des visites de sécurité, sous la forme d'un état récapitulatif par année, par installation technique, en faisant clairement apparaître :

- ⇨ la date de la vérification,
- ⇨ l'organisme ayant réalisé la vérification,
- ⇨ le numéro du rapport de vérification,
- ⇨ les observations émises par le contrôleur technique,
- ⇨ le cas échéant, les suites données à ces observations.

3°) Veiller à maintenir constamment affiché le plan d'intervention destiné à l'usage des sapeurs pompiers à l'entrée principale de l'établissement (MS41).

4°) Conformément à l'article GE5, afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, l'avis relatif au contrôle de la commission de sécurité.

Amélioration proposée

Amélioration proposée lors de la visite du 27/01/2003 :

« En cas de réfection de la couverture de la grande salle, il convient d'envisager la modification du système de commande des exutoires de fumée en remplaçant le dispositif actuel à câble par un dispositif centralisé pneumatique ».

Cette demande d'amélioration est toujours d'actualité.

J. Avis

Dénomination	**Salles de sport de Kerlois**	
Adresse	Lieu-dit Kerlois	
Commune	Gouesnou	
Activité	Salles polyvalentes à dominante sportive	
N° de dossier prévention	04251	
Classement	**Types : X - L**	**Catégorie : 1e**

Après avoir pris connaissance des éléments suivants :

- les textes réglementaires applicables,
- les documents présentés lors de la visite,
- les vérifications techniques réglementaires réalisées ou non,
- les conditions d'exploitation,
- l'analyse des prescriptions,
- les modifications réalisées,

La Sous-commission Départementale de Sécurité des ERP et des IGH émet, en date du mercredi 16 mai 2012 après délibération, dans le domaine de la sécurité incendie, un avis

FAVORABLE
- à la poursuite de l'activité de l'établissement.

Le Président de la commission,

Isabelle MAUGARD
16/05/2012 10:25

Dans le cadre d'un établissement dépendant de personnes de droit public, une copie doit être adressée à l'administration concernée - article R 123-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les destinataires du présent procès-verbal sont avisés que les données figurant sur ce document sont prévues à l'article 2 de l'arrêté du 22 Janvier 1998, relatif à la création dans les Préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des Etablissements Recevant du Public.